



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence
territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné présenté
par le syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (38)**

Avis n° 2022-ARA-AU-1179

Avis délibéré le 23 septembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 5 juillet 2022 que l'avis sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) présenté par le syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (38) serait délibéré collégalement par voie électronique le 23 septembre 2022

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Sarraud, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 juin 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 04 juillet 2022 et a produit une contribution le 25 août 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 04 juillet 2022 et a produit une contribution le 18 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) élaborée par le syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (38).

Le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné a fait l'objet d'une procédure de révision approuvée le 3 octobre 2019. Il regroupe deux communautés de communes (les Balcons du Dauphiné et Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné) incluant 53 communes. Le syndicat mixte a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 portant principalement sur les projets de création ou d'extension de carrières, par la redéfinition d'une prescription figurant dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) relative à leur prise en compte des aires d'alimentation en eau potable, des zones agricoles irriguées et des sensibilités environnementales. Les autres évolutions consistent en des corrections d'erreurs matérielles.

Suite à la décision de soumission de cette modification simplifiée à évaluation environnementale en date du 14 novembre 2021, le syndicat mixte a reformulé la prescription concernée, et a complété le DOO au moyen de prescriptions visant à renforcer la préservation de la trame « verte et bleue » et de la ressource en eau, à favoriser l'intégration paysagère, à améliorer la valorisation des déchets et à limiter les nuisances.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau ;
- les espaces naturels et la trame verte et bleue ;
- le paysage.

La modification opérée a pour effet d'assouplir la prescription visant la prise en compte des aires d'alimentation en eau potable, des zones agricoles irriguées et des sensibilités environnementales dans le cadre des projets d'extension ou de création de carrières. Mais le DOO comprend cependant de nouvelles prescriptions qui, si elles sont correctement mises en œuvre, devraient concourir à l'atteinte de l'objectif fixé par le syndicat mixte de ne pas autoriser de projets qui seraient dommageables à l'environnement.

Les analyses de l'état initial, des incidences sur l'environnement du projet de modification du Scot et des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser doivent être complétées afin de présenter plus précisément les thématiques liées à l'objet principal du projet, à savoir la question de la préservation de la ressource en eau et des sensibilités environnementales susceptibles d'être impactées lors de la réalisation de projets d'extension ou de création de carrières.

Le dispositif de suivi présenté ne comporte pas la présentation d'un « état zéro » et la définition d'une périodicité de recueil des indicateurs. Le syndicat mixte n'a, de plus, pas choisi de dresser un premier bilan de la mise en œuvre du Scot, en particulier sur le thème des carrières, de la préservation de la ressource en eau et des sensibilités environnementales susceptibles d'être affectées par ces activités. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ce sens, afin de s'assurer du respect de la trajectoire proposée et de l'absence d'impact négatif imprévu.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot)	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification simplifiée n°1 de schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	7
2. Analyse du rapport environnemental.....	8
2.1. Articulation du projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.2.1. État initial :.....	9
2.2.2. Incidences et mesures :.....	9
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) a été retenu.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	10
2.5. Résumé non technique.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	12

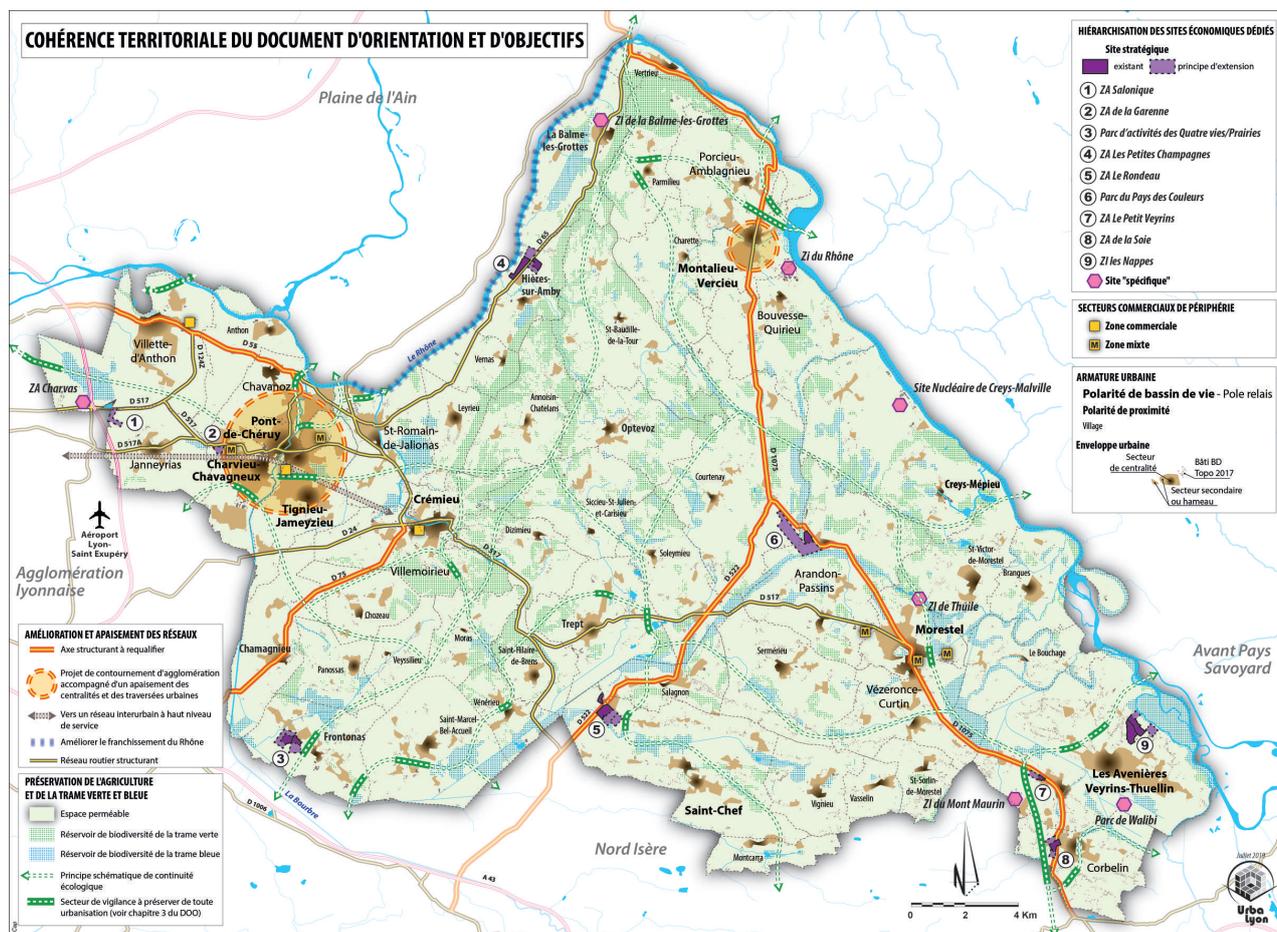
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la « Boucle du Rhône en Dauphiné » comprend deux communautés de communes (les Balcons du Dauphiné et Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné) regroupant 53 communes et est constitué de quatre entités géographiques :

- l'Isle Crémieu, composant un ensemble de plateau et de modelés au centre du territoire ;
- la plaine de la Bourbre sur l'Ouest du territoire ;
- les collines des Basses Terres ;
- la vallée du Rhône qui longe le territoire de l'est au nord.



Il est situé à l'intersection du département de l'Isère avec ceux du Rhône, de l'Ain, et de la Savoie et est sous l'influence de l'agglomération lyonnaise (l'aéroport de Saint-Exupéry se situe aux portes ouest du territoire), de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau au sud, et de l'agglomération chambérienne située à une vingtaine de kilomètres à l'est.

Le territoire du Scot comportait 106 288 habitants en 2019 (source INSEE). Il fait l'objet d'une attractivité certaine avec une croissance de population continue depuis 1968. À titre d'illustration, le taux annuel moyen de croissance démographique entre 2013 et 2019 est de 1,27 %. Les deux pôles majeurs du Scot sont Les Avenièrès-Veyrins-Thuellins et l'agglomération Pontoise¹.

Le Scot initial a été élaboré en 2007, et a fait l'objet d'une procédure de révision, approuvée le 3 octobre 2019. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes avait émis un [avis](#) à cette occasion².

1.2. Présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot)

La procédure de modification simplifiée n°1 du Scot a tout d'abord fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas. L'objet principal de la modification du document réside dans la reformulation d'une prescription décrite par le syndicat mixte comme « trop générale » en page 30 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) visant les projets d'extension ou de création de carrières³.

La prescription initiale était formulée ainsi : « *Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental* ».

Dans le projet de modification du Scot objet de la saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, la prescription était modifiée ainsi : « *Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable définies par l'hydrogéologue agréé et les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental et le futur schéma régional des carrières* ».

Par une [décision n°2021-ARA-2381](#)⁴, l'Autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné, au motif que les modifications traitant des nouvelles possibilités d'extension des sites des carrières sur les aires d'alimentation en eau potable ne prenaient pas clairement en compte les démarches relatives aux captages prioritaires et aux zones de sauvegarde de ressources stratégiques pour l'eau potable définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Par ailleurs, le Scot devait être compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bourbre, ainsi que le schéma régional des carrières.

1 Ensemble formé par les communes de Charvieux-Chamagnieux, Tigneu-Jameyzieu et Pont-de-Chéry.

2 Avis n° 2018-ARA-AUPP-00602 en date du 19 février 2019, disponible à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190227_aara27_scot_boucle_du_rhone_.pdf

3 L'Unicem a fait un recours contre la révision du Scot approuvé en 2019, recours motivé par, selon elle, l'imprécision sur la définition des zones interdisant les carrières. La présente modification est une réponse à ce recours.

4 Décision n° 2021-ARA-2381 en date du 14 novembre 2021, disponible à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkara318_mod1_scot_boucle_rhone_38.pdf

Les objectifs fixés pour l'évaluation environnementale par cette décision étaient de préciser les mesures de protection des aires d'alimentation en eau potable lors des projets d'extension ou de création de site de carrière, en prenant en considération les évolutions du Sage de la Bourbre et du schéma régional des carrières.

Le projet de modification simplifiée n°1 du Scot, tel qu'il est présenté dans le présent dossier de saisine de l'Autorité environnementale pour avis, a évolué et comporte *in fine* plusieurs objets.

Le principal constitue une réponse à la décision de l'Autorité environnementale précitée. En effet, la formulation suivante a finalement été retenue au sujet de l'encadrement des projets d'extension ou de création de sites de carrière : « *Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable et les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental, le schéma régional des carrières et le Sage* ».

L'Autorité environnementale rappelle que le schéma régional des carrières approuvé en novembre 2021 remplace les schémas départementaux des carrières dans leur rôle d'encadrement des autorisations d'extension ou de création de carrières.

En outre, le syndicat mixte a décidé de compléter le Doo sur le même thème⁵, afin de « *garantir que cette nouvelle rédaction n'autorise pas de projets dommageables à l'environnement* »⁶. Ces nouvelles orientations visent, dans le cadre des créations ou extensions de carrières, à renforcer la préservation de la trame verte et bleue et de la ressource en eau, à favoriser l'intégration paysagère, à améliorer la valorisation des déchets et à limiter les nuisances.

Les autres modifications portées par le projet de modification simplifiée n°1 du Scot constituent des rectifications d'erreurs matérielles et n'ont pas d'impact sur l'environnement. Elles portent sur :

- l'ajout d'un sous-titre « prescriptions » en page 9 du Doo, en cohérence de forme avec le reste du document. Les orientations restent inchangées ;
- la correction d'une faute d'orthographe en page 56 du Doo ;
- l'ajout d'un saut de ligne pour clarifier la lecture de deux prescriptions en page 58 du Doo ;
- la correction d'une carte page 11 du Doo pour prendre en compte les derniers arbitrages de la révision du Scot ;
- la correction d'une malfaçon créant des contradictions au sein du Doo, page 46.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification simplifiée n°1 de schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau ;
- les espaces naturels et la trame verte et bleue ;
- le paysage.

5 Projet de Doo, « Orientations pour la valorisation de la filière extraction de matériaux et pour l'identification des sites », pages 30 et 31.

6 Note de présentation, page 14.

2. Analyse du rapport environnemental

Le dossier présenté à l'occasion de l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot est composé de trois documents :

- une note de présentation de la procédure ;
- le Doo modifié ;
- l'évaluation environnementale de la procédure de modification.

La note de présentation et le document présentant le Doo modifié permettent de s'approprier clairement les différentes modifications du Scot, en identifiant notamment les nouvelles formulations et les ajouts par un code couleur.

L'évaluation environnementale présentée est concise et proportionnée aux enjeux. Elle se concentre sur les objectifs de la procédure de modification et sur ceux fixés dans le cadre de la décision de soumission à évaluation environnementale, laquelle appelait à se concentrer sur l'objet principal de l'évolution du document d'urbanisme en précisant les mesures de protection des aires d'alimentation en eau potable et des sensibilités environnementales lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, tout en prenant en considération les évolutions du Sage de la Bourbre et du schéma régional des carrières.

2.1. Articulation du projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation de la modification avec les documents cadres fait l'objet d'un chapitre dédié dans le document présentant l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot⁷. Elle intègre notamment l'analyse de la compatibilité du Scot modifié avec le schéma régional des carrières, approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021, ainsi qu'avec le Sage de la Bourbe, actuellement en révision.

Cependant, cette analyse se concentre presque exclusivement sur la compatibilité de la prescription suivante : « *Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable et les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental, le schéma régional des carrières et le Sage* ». En revanche, les nouvelles prescriptions apportées en pages 30 et 31 du Doo en complément ne sont pas suffisamment reprises dans l'analyse de la compatibilité du projet de modification du Scot avec les documents cadres. Pourtant, elles visent explicitement certains de ces documents⁸.

S'agissant du Sage de la Bourbre, et sans présager de son contenu final notamment dans l'écriture des règles et dispositions, il convient de rappeler que le Scot devra demeurer compatible avec ce schéma, en particulier pour ce qui concerne les règles et dispositions relatives à la protection des captages et ressources stratégiques.

7 Évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Scot, à partir de la page 44.

8 Pour exemple :

- « *Effectuer un diagnostic préalable aux projets afin d'assurer la maîtrise des rejets de pollutions et de mettre en place des dispositifs de rétention si nécessaires, dans le respect du Sdage* » ;
- « *L'étude d'impact devra veiller à prouver que la création ou l'extension de sites de carrière n'aura aucune incidence sur la qualité et la disponibilité de l'eau du territoire et de fait ne pas compromettre son usage actuel ou futur. Si des zones de sauvegarde sont identifiées, le SAGE en vigueur servira de référence* ».

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble des nouvelles prescriptions inscrites au DOO dans l'analyse de l'articulation du projet de modification simplifiée n°1 du Scot avec les autres plans, documents et programmes, et d'étendre cette analyse au Sage de la Bourbe une fois la révision de ce dernier finalisée.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. État initial :

Dans le document consacré à l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot, l'analyse de l'état initial⁹ s'appuie sur l'étude réalisée à l'occasion de la révision du Scot, approuvée en 2019.

Le rappel des enjeux issus du diagnostic réalisé à cette occasion est synthétique mais bienvenu. Cependant, les renvois vers l'évaluation environnementale de la révision du Scot de 2019 qui comprend l'état initial complet¹⁰ doivent être plus précis, afin de permettre au public d'obtenir aisément une information plus détaillée et mieux sourcée. En complément, il serait utile que cette évaluation environnementale réalisée à l'occasion de la procédure de révision du Scot soit jointe en annexe au dossier présenté au public.

Le dossier doit également être complété avec un focus détaillé sur le thème de la ressource en eau et des sensibilités environnementales du territoire susceptibles d'être affectées par les projets d'installation de sites de carrière, afin de fournir une information plus complète quant aux enjeux locaux sur ce sujet, nt

L'Autorité environnementale recommande de compléter et actualiser l'état initial de la ressource en eau ainsi que celui des thématiques correspondant aux sensibilités environnementales susceptibles d'être affectées par les projets d'extension ou d'installation de sites de carrières.

2.2.2. Incidences et mesures :

Le document consacré à l'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du Scot propose une analyse des incidences¹¹ centrée sur les effets liés à la reformulation de la prescription située en p.30 du Doo. Le tableau présenté est sur la forme assez illisible, les colonnes pouvant s'étendre sur plusieurs pages. Il ne permet pas d'appréhender aisément les effets positifs, les effets négatifs et les mesures prévues thématique par thématique. De plus, les mesures listées ne sont pas qualifiées selon leur nature (mesure d'évitement, de réduction ou de compensation).

Le document intègre également les autres ajouts de prescriptions au sein des pages 30 et 31 du DOO, lesquelles doivent permettre de garantir que la nouvelle rédaction retenue au sujet des projets d'extension ou de création de sites de carrières n'autorise pas de projets dommageables à l'environnement. Ces nouvelles orientations visent, dans le cadre des créations ou extensions de carrières, à renforcer la préservation de la trame verte et bleue et de la ressource en eau, à favoriser l'intégration paysagère, à améliorer la valorisation des déchets et à limiter les nuisances.

9 Évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Scot, à partir de la page 15.

10 Document disponible à l'adresse suivante : https://symbord.fr/le-scot/#documents_SCOT.

11 Évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Scot, à partir de la page 32.

Le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en novembre 2021 comporte en annexe un inventaire détaillé des carrières autorisées existantes. Il serait nécessaire que le Scot se réfère à cet inventaire, en le mettant en perspective au regard des sensibilités environnementales liées à la préservation des milieux naturels, de la trame verte et bleue, de la ressource en eau et du paysage. Ceci permettrait d'apprécier les incidences du projet de modification et la pertinence des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Le SRC propose en outre un ensemble de données et d'outils méthodologiques contribuant à l'évaluation des principaux enjeux de l'approvisionnement en matériaux à l'échelle du bassin d'approvisionnement dans lequel s'inscrit chaque Scot. Ces données et outils offrent à chaque territoire la possibilité de se doter d'une stratégie d'approvisionnement en matériaux, adaptée à ses enjeux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier la présentation formelle des incidences du projet de modification simplifiée n°1 et des mesures ERC ;**
- **de mettre l'inventaire des carrières autorisées existantes qui figure dans le schéma régional des carrières (SRC), en perspective avec les enjeux environnementaux de son territoire, afin d'évaluer les incidences du projet de modification du Scot et la pertinence des mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser ;**
- **de se saisir des données et outils méthodologiques proposés par le SRC permettant au Scot de se doter d'une stratégie locale d'approvisionnement en matériaux.**

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) a été retenu

Le syndicat mixte explicite bien dans l'évaluation environnementale les raisons de la modification de l'orientation précitée en page 30 du Doo. En particulier, l'interdiction de l'extension ou de la création de carrières dans les aires d'alimentation en eau potable, prévue initialement, a été jugée comme étant trop générale et absolue, notamment au regard des possibilités offertes par la réglementation : le dossier indique que le code de la santé publique autorise les carrières dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de captage, sous conditions, et que le Sdage ne prévoit pas l'interdiction de carrières dans les zones de protection des aires d'alimentation de captage.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'évaluation environnementale consacre une page à l'analyse des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet (page 56). Elle reprend un seul des grands objectifs définis dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion de la révision du Scot : « *Environnement Ressource : Le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné s'inscrit dans une perspective d'urbanisme réfléchi, pragmatique et durable. Le développement du territoire ne peut, consciemment, se faire au détriment de la préservation des ressources naturelles qui l'alimentent, ou de la qualité du cadre de vie qui fonde son attractivité* ». Les problématiques à suivre dans ce cadre sont inchangées.

Les indicateurs de suivi et leur source sont eux modifiés, sans que le syndicat mixte n'identifie lesquels ni n'explique sa démarche, en justifiant la pertinence de la définition de ces indicateurs au

regard de l'évolution du document d'urbanisme. Dans le détail, deux des indicateurs renseignés apparaissaient déjà dans la liste prévue lors de la révision du Scot, et quatre indicateurs nouveaux sont inscrits¹².

Les indicateurs de suivi sont associés à des sources pertinentes, mais le document ne présente pas de périodicités de recueil des indicateurs, ni d'« état zéro » permettant d'analyser finement l'évolution de ces indicateurs pendant la durée de vie du Scot. En l'état, le dispositif de suivi semble peu opérationnel, et ne permet pas de garantir l'identification à un stade précoce des impacts négatifs imprévus et de permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Le syndicat mixte ne profite pas de l'opportunité offerte par l'évolution de son document d'urbanisme pour faire un bilan de la mise en œuvre du Scot depuis sa révision, en particulier sur le thème des carrières, de la préservation de la ressource en eau et des sensibilités environnementales susceptibles d'être impactées par ces activités, ce qui aurait pourtant constitué une réelle plus-value à l'analyse produite. Il serait pertinent de présenter les éléments de bilan existants ou en cours d'étude sur ces thématiques.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier le choix des indicateurs de suivi retenus ;**
- **de compléter le dispositif de suivi en indiquant un « état zéro » et en définissant une périodicité de recueil des indicateurs ;**
- **de dresser un premier bilan de la mise en œuvre du dispositif de suivi du Scot en vigueur sur le thème des carrières, de la préservation de la ressource en eau, et des sensibilités environnementales susceptibles d'être affectées par les sites de carrière.**

2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique est situé au sein du document consacré à l'évaluation environnementale de la procédure (pages 4 à 12). Ce document est incomplet. Il est en effet exclusivement consacré à l'analyse de la reformulation de la prescription située en page 30 du DOO, et ne présente pas les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet de modification sur l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce importante du document pour la compréhension du projet par des lecteurs non avertis et une bonne participation du public aux choix effectués en matière d'environnement. Outre l'intégration de toutes les modifications apportées au DOO du Scot dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1, elle recommande de compléter le résumé non technique avec la présentation des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande en outre de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

12 Les indicateurs de suivi qui sont inchangés sont « Evolution de la qualité des cours d'eau superficiels et des eaux souterraines : Agence de l'eau » et « Occupation du sol dans les périmètres de protection de captage : syndicat de gestion ».

Les indicateurs de suivi ajoutés sont : « Nombre de carrière sur le territoire : DREAL Auvergne Rhône-Alpes », « Nombre de captage prioritaire sur le territoire : Agence de l'eau », « Nombre de DUP sur le territoire : Agence de l'eau » et « Nombre de permis d'extension ou de création de carrière accordé sur le territoire : SYMBORD ».

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Le projet de modification simplifiée n°1 du Scot porte principalement sur une évolution des prescriptions retenues dans le Doo pour prendre en compte les aires d'alimentation en eau potable, les zones agricoles irriguées et les sensibilités environnementales lors de projets d'extension ou de création de sites de carrières.

Factuellement, la nouvelle formulation retenue est assouplie par rapport à celle figurant dans le Scot approuvé en 2019. Cependant, suite à une première version modificative ayant donné lieu à une soumission du projet de modification à évaluation environnementale après examen au cas par cas, le Doo a été repris et comprend désormais des prescriptions propres à encadrer finement les projets de carrière sur le territoire du Scot, et à participer à l'objectif fixé par le syndicat mixte de ne pas autoriser de projets dommageables à l'environnement.

Outre les aires d'alimentation en eau potable et les zones agricoles irriguées, les nouvelles prescriptions apportées au document permettent une meilleure prise en compte des réservoirs de biodiversité, des zones humides, des corridors écologiques, de la qualité de l'air, des paysages, ainsi que des risques de nuisances sonores, de la gestion des déchets et de la qualité et disponibilité de la ressource en eau. Sur ce dernier point, la prescription pourrait cependant être renforcée, en prévoyant, lors des projets d'extension ou de création de sites de carrières, de s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur la qualité et la quantité de la nappe phréatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les prescriptions fixées dans le Doo afin de s'assurer que les projets d'extension ou de création de sites de carrières n'aient pas d'impact résiduel sur la qualité et quantité de la ressource en eau.